

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 87-152
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU
SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA
MUNICIPALITÉ**

Adopté par le conseil municipal le six juillet mille neuf cent quatre-vingt-sept et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
97-533	1997-09-08	1997-09-13
2001-619	2001-06-04	2001-06-09
2008-740	2008-01-21	2008-01-25
2014-854	2014-09-18	2014-09-24

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 1^{er} octobre 2014

Service du greffe et des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 87-152 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

	<u>Page</u>
SECTION I – INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 1 APPLICATION.....	1
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	2
SECTION II - PERMIS DE CONSTRUCTION.....	3
ARTICLE 3 PERMIS REQUIS	3
ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS	3
ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION.....	4
ARTICLE 6 AVIS.....	4
SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT.....	5
ARTICLE 7 TYPE DE TUYAUTERIE.....	5
ARTICLE 8 MATÉRIAUX UTILISÉS.....	5
ARTICLE 9 LONGUEUR DES TUYAUX.....	5
ARTICLE 10 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE.....	6
ARTICLE 11 IDENTIFICATION DES TUYAUX	6
ARTICLE 12 INSTALLATION	6
ARTICLE 13 INFORMATION REQUISE	6
ARTICLE 14 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ.....	6
ARTICLE 14.1 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE	7
ARTICLE 15 BRANCHEMENT INTERDIT	7
ARTICLE 16 PIÈCES INTERDITES	7
ARTICLE 17 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ	7
ARTICLE 18 PUITS DE POMPAGE	8
ARTICLE 19 LIT DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 20 PRÉCAUTIONS.....	8
ARTICLE 21 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 22 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 23 REGARD D'ÉGOUT	9
SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES	10
ARTICLE 24 BRANCHEMENT SÉPARÉ	10
ARTICLE 25 EXCEPTION.....	10
ARTICLE 26 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ.....	10
ARTICLE 27 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 28 SÉPARATION DES EAUX.....	11
ARTICLE 29 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES	11
ARTICLE 29.1 SURFACES IMPERMÉABLES.....	11

ARTICLE 29.2	OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS	12
ARTICLE 29.3	RÉGULATEUR DE DÉBIT	13
ARTICLE 29.4	AUTORISATION ET APPROBATION DES OUVRAGES DE RÉTENTION ET DU RÉGULATEUR DE DÉBIT	13
ARTICLE 30	EXEMPTION	13
ARTICLE 31	ENTRÉE DE GARAGE	14
ARTICLE 32	EAUX DES FOSSÉS	14
SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX		14
ARTICLE 33	AVIS DE REMBLAYAGE	14
ARTICLE 34	AUTORISATION.....	14
ARTICLE 35	REMBLAYAGE	14
ARTICLE 36	ABSENCE DE CERTIFICAT	15
SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT		15
ARTICLE 37	PROHIBITION	15
ARTICLE 38	PROHIBITION	15
SECTION VII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES		15
ARTICLE 39	AMENDES ET PÉNALITÉS	15
ARTICLE 39.1	POURSUITES PÉNALES	15
ARTICLE 39.2	PROCÉDURES PÉNALES	16
ARTICLE 39.3	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS	16
ARTICLE 39.4	INFRACTION CONTINUE	16
ARTICLE 39.5	16
ARTICLE 40	DROIT D'INSPECTER.....	17
ARTICLE 41	ENTRÉE EN VIGUEUR	17
ANNEXE I		18

RÈGLEMENT NUMÉRO 87-152 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU SYSTÈME D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 35 de la convention intervenue le 11 octobre 1985 entre le ministre de l'Environnement du Québec et la Ville de Baie-Comeau relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées dans la municipalité;

ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut faire des règlements pour prescrire le mode d'installation et les matériaux de toute installation d'égout dans la municipalité, y compris pour pourvoir à leur usage et à leur entretien. (1997-533)

ATTENDU QU' il y a lieu de protéger l'infrastructure d'égout de la municipalité notamment en régissant l'installation des branchements à la canalisation d'égout.

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil de ville tenue le 15 juin 1987.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller René Bouchard, appuyé de la conseillère Jeannette Lafontaine et résolu que le conseil de ville de Baie-Comeau adopte le présent règlement, lequel décrète ce qui suit:

SECTION I – INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 APPLICATION

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) Branchement à l'égout

Une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

(2014-854, a. 2)

b) Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales qui ruissellent sur une surface imperméable.

(2014-854, a. 2)

c) Eaux pluviales

Les eaux de pluie ou provenant de la fonte des neiges.

d) Égout domestique

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

e) Égout pluvial

Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

f) Égout unitaire

Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

g) B.N.Q.

Bureau de normalisation du Québec.

h) Code de plomberie

Code de plomberie du Québec (RRQ, 1981, c.I-12.1, r.1) et toute disposition ultérieure le modifiant.

i) Inspecteur en bâtiment

L'inspecteur en bâtiment, son adjoint ou son représentant agissant à titre d'autorité compétente pour l'application du présent règlement.

**SECTION II -
PERMIS DE CONSTRUCTION**

ARTICLE 3 PERMIS REQUIS

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;

- d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3. du présent article;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
2. Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

ARTICLE 5 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 6 AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.

SECTION III - EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 TYPE DE TUYAUTERIE

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

ARTICLE 8 MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

1. Le ciment amiante: BNQ 2632-050, classe 3300;
2. Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600;
3. Le béton non armé: BNQ 2622-130, classe 3;
4. Le béton armé: BNQ 2622-120, classe 3;
5. La fonte ductile: BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 9 LONGUEUR DES TUYAUX

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 8.

ARTICLE 10 DIAMÈTRE, PENTE ET CHARGE HYDRAULIQUE

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications pour les égouts de bâtiment stipulées aux articles 4.10, 4.11 et 4.12 du Code de plomberie et à toute disposition ultérieure modifiant lesdits articles.

ARTICLE 11 IDENTIFICATION DES TUYAUX

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

ARTICLE 12 INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 13 INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 14 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

(1997-533)
(2001-619)

ARTICLE 14.1 LOCALISATION DES BRANCHEMENTS DE SERVICE

(2008-740, a. 13)

Les branchements de service sont généralement localisés perpendiculairement à la ligne de rue et au centre du terrain occupé par le bâtiment, sauf si le directeur des travaux publics et de l'environnement en décide autrement. Toutefois, la conduite doit être posée à une profondeur suffisante pour la protéger contre la gelée et autres inconvénients.

ARTICLE 15 BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

ARTICLE 16 PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

ARTICLE 17 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- b) La pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,50 au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 18 PUIITS DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du Code de plomberie et à toute disposition ultérieure modifiant ledit article.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

ARTICLE 19 LIT DE BRANCHEMENT

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 20 PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

ARTICLE 21 ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I de ce règlement.

L'inspecteur en bâtiments, son adjoint ou tout autre fonctionnaire de la Ville désigné par résolution du Conseil municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de

raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I de ce règlement.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche approuvé par l'inspecteur en bâtiments ou son adjoint. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

ARTICLE 22 RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

ARTICLE 23 REGARD D'ÉGOUT

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV - ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 24 BRANCHEMENT SÉPARÉ

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

ARTICLE 25 EXCEPTION

En dépit des dispositions de l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

ARTICLE 26 RÉSEAU PLUVIAL PROJETÉ

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

ARTICLE 27 INTERDICTION, POSITION RELATIVE DES BRANCHEMENTS

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

ARTICLE 28 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

(2014-854, a. 3) **ARTICLE 29 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charretière de type de diamètre autorisé par la Municipalité se fait par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entière responsabilité.

De façon générale, l'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

(2014-854, a. 4) **ARTICLE 29.1 SURFACES IMPERMÉABLES**

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage ou de toute autre construction excédant 600 mètres carrés ou lors de la construction d'un système d'égout pluvial souterrain desservant une superficie totale égale ou supérieure à deux hectares, le propriétaire doit gérer l'eau de ruissellement de la façon suivante :

- a) Le débit total d'eau pluviale provenant de la superficie totale de l'emplacement est relâché dans une conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau de la municipalité et est limité à cinquante litres par seconde par hectare (50 l/s/ha) ou, si le réseau ne peut accueillir un tel

débit, selon un débit de rejet conforme à la capacité hydraulique du milieu récepteur.

- b) Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 50 ans doit être retenu temporairement sur le terrain ou à un endroit déterminé par la Municipalité à l'intérieur du même bassin versant, et ce, avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Dans le cas de l'agrandissement d'une construction existante ou de l'agrandissement d'une surface imperméable existante, lorsque la superficie totale des surfaces imperméables après agrandissement excède 600 mètres carrés, le propriétaire doit aménager à ses frais, uniquement pour les nouvelles surfaces, un ouvrage de rétention des eaux de ruissellement de façon à ce que le taux de relâchement de ces eaux dans la conduite principale d'égout pluvial, dans un fossé ou dans un cours d'eau ne dépasse pas 50 litres par seconde par hectare (50 l/s/ha). Le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois 50 ans doit alors être retenu temporairement sur le terrain, et ce, avant leur égouttement dans le réseau d'égout pluvial.

Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à ce règlement. Les projets d'agrandissement, de modification et par phase sont considérés de façon cumulative et la réglementation s'applique à l'ensemble de la superficie qui aurait été normalement considéré.

(2014-854, a. 4) **ARTICLE 29.2 OUVRAGES DE RÉTENTION AUTORISÉS**

Les ouvrages de rétention autorisés sont les suivants :

- a) Aire de stationnement en dépression;
- b) Aire gazonnée en dépression (bassin sec);
- c) Conduite surdimensionnée;
- d) Tranchée souterraine de rétention;
- e) Toit en bassin;
- f) Réservoir souterrain.

Les ouvrages de rétention pourront être localisés sur le terrain à développer ou à un endroit déterminé par la Municipalité.

(2014-854, a. 4) **ARTICLE 29.3 RÉGULATEUR DE DÉBIT**

Lorsqu'un ouvrage de rétention est obligatoire pour un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage, un régulateur de débit doit être installé dans un puisard ou un regard d'égout situé sur le terrain.

Lorsque la surface imperméable totale excède 1500 mètres carrés pour un projet de construction d'un bâtiment, d'un stationnement, d'une aire d'entreposage, le propriétaire doit installer, à la limite de sa propriété, près de la ligne d'emprise, un regard d'égout d'un diamètre intérieur minimal de 1200 millimètres contenant un régulateur de débit.

Lorsque le débit d'évacuation des eaux de ruissellement est inférieur à 20 litres/seconde, le régulateur de débit doit être de type vortex.

Un régulateur de débit doit être installé conformément aux indications du fournisseur et il doit être, en tout temps, accessible et tenu en parfait état de fonctionnement par le propriétaire.

(2014-854, a. 4) **ARTICLE 29.4 AUTORISATION ET APPROBATION DES OUVRAGES DE RÉTENTION ET DU RÉGULATEUR DE DÉBIT**

Les ouvrages de rétention proposés de même que l'approbation des plans et devis doivent être autorisés par la Municipalité avant l'émission du permis de lotissement dans le cas d'un nouveau développement, et avant l'émission du permis de construction dans le cas d'un projet de construction.

Lorsque les travaux relatifs à un ouvrage de rétention sont exécutés, le propriétaire doit produire au fonctionnaire désigné un certificat de conformité attestant que la réalisation des travaux est conforme au plan déposé lors de sa demande de permis. Le certificat de conformité doit être signé par l'ingénieur qui a réalisé la surveillance des travaux.

ARTICLE 30 EXEMPTION

En dépit des dispositions de l'article 29, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation

municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

ARTICLE 31 ENTRÉE DE GARAGE

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 32 EAUX DES FOSSÉS

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

SECTION V - APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 33 AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

ARTICLE 34 AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur en bâtiments doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiments délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 35 REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur en bâtiments, d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 22.

ARTICLE 36 ABSENCE DE CERTIFICAT

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur en bâtiments n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 37 PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

ARTICLE 38 PROHIBITION

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 39 AMENDES ET PÉNALITÉS

Toute personne physique qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 100 \$ à 300 \$.

(1997-533)

Toute personne morale qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 200 \$ à 600 \$.

(1997-533)

ARTICLE 39.1 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout

contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

(2008-740, a. 13)

Le conseil autorise également, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues à l'alinéa précédant, le directeur des travaux publics et de l'environnement ainsi que l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

(1997-533)

ARTICLE 39.2 PROCÉDURES PÉNALES

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1). Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

(1997-533)

ARTICLE 39.3 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction. Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise par elle ou ses commettants au bénéfice de sa propriété à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, sa propriété était occupée par un tiers sans son consentement.

(1997-533)

ARTICLE 39.4 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

(1997-533)

ARTICLE 39.5

Le présent règlement est décrété tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de façon à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré

nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

(2008-740, a. 13) **ARTICLE 40 DROIT D'INSPECTER**

Pour les fins d'application du présent règlement, le directeur des travaux publics et de l'environnement et l'inspecteur en bâtiment ou ses adjoints sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés (maison, bâtiment et édifice) doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. (Règlement 97-533)

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance du Conseil municipal de Ville de Baie-Comeau, tenue le 6 juillet 1987.

ROGER THERIAULT, MAIRE

**GABRIEL-YVAN GAGNON,
GREFFIER**

Entrée en vigueur le 87-07-17

ANNEXE I

(ART. 22 DU RÈGLEMENT 91-003)

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS À LA CANALISATION MUNICIPALE D'ÉGOUT

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTROLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à 5 secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à 5 secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI À L'AIR PAR SEGMENTATION

Vérification du branchement par la méthode sonore.